

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°2026-154

portant autorisation d'occupation du domaine public du
parvis de l'hôtel de ville par l'unité mobile de l'UDAF



Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants.

Vu le Code de la route.

Vu la demande de l'Union départementale des associations familiales en date du 14 septembre 2026.

Considérant la présence de l'unité mobile de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) sur la commune de Saint-Romain-le-Puy

Considérant que le stationnement de cette unité mobile nécessite la réglementation du stationnement en lieu et place du parvis de l'Hôtel de ville, 42610 Saint-Romain-le-Puy.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union départementale des associations familiales est autorisée à occuper le domaine public, à titre gracieux et exceptionnel, en lieu et place du **parvis de l'Hôtel de ville, de 9h à 12h, aux dates suivantes :**

- **Le jeudi 1^{er} octobre 2026**
- **Le jeudi 29 octobre 2026**
- **Le jeudi 26 novembre 2026**
- **Le jeudi 21 janvier 2027**
- **Le jeudi 18 février 2027**
- **Le jeudi 18 mars 2027**

ARTICLE 2 : La Commune met à disposition, à titre gracieux, une alimentation électrique permettant le fonctionnement de l'unité mobile pendant ses périodes de présence.

Cette mise à disposition est limitée aux capacités des installations électriques communales et ne saurait engager la responsabilité de la Commune en cas d'interruption, de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'alimentation, sauf faute directement imputable à celle-ci.

L'occupant assume l'entière responsabilité de ses branchements, équipements et matériels électriques et veille à leur conformité avec la réglementation en vigueur. Il

s'engage à utiliser l'installation mise à disposition conformément à sa destination et aux prescriptions de sécurité applicables.

ARTICLE 3 : Les véhicules seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Aucun véhicule ne sera admis à circuler ou stationner sur le parvis de l'Hôtel de ville hormis le camion destiné à l'unité mobile de l'Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'évènement, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages pouvant résulter de son intervention.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- l'Union départementale des associations familiales

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 16 septembre 2026

**Le Maire ,
André Gachet**

